



SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

Responsable : *Nicolas MERILLE*
Conseillère technique : *Stéphanie BAUNEZ*
Secrétaire : *Martine GABRILLARGUES*
Fax : 01.40.78.69.56

Destinataire : Délégation départementale APF du Loir-et-Cher (41) – Madame la Directrice Cathrine WIRBELAUER.

Objet : Eléments pour répondre à votre sollicitation relative à la réglementation de l'ouverture des caisses prioritaires.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Service accessibilité universelle
Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris
E-mail : serviceaccessibilite@apf.asso.fr.
Blog: <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>

A Paris le 3 juin 2009,

Madame,

Suite à votre sollicitation relative à la réglementation de l'ouverture des caisses prioritaires, je vous apporte les éléments de réponse suivants,

► Concernant la réglementation propre aux grandes surfaces, il n'existe pas de textes rendant obligatoires la continuité des horaires d'ouverture pour les caisses réservées aux personnes handicapées.

En outre, si les grandes surfaces sont des lieux où peuvent s'exercer le droit de priorité au terme des articles L.241-3 et L.241-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la possession de la carte de priorité ou d'invalidité n'entraîne pas une obligation d'ouverture des caisses de priorité à tout horaire. Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de ce droit.

► Ceci étant, malgré l'absence de garantie juridique, nous vous recommandons d'adresser une lettre au directeur de cet hypermarché, dans laquelle vous pouvez aborder les points suivants :

- Conscient des difficultés de gestion à appliquer une ouverture continue d'une caisse réservée, demandez-lui s'il est possible néanmoins de faire ouvrir la caisse « réservée » aux horaires habituels du magasin, ou le cas échéant, de prévoir d'autres « caisses réservées » ce qui permettrait une couverture horaire globale.
- Rappelez-lui qu'au 1er janvier 2015, les établissements recevant du public devront respecter les règles d'accessibilité.
- Vous pouvez aussi lui indiquer pour information, qu'en fonction de sa taille, son établissement est soumis, à un diagnostic de ses conditions d'accessibilité, pour le 1^{er} janvier 2010 ou le 1^{er} janvier 2011 selon la catégorie à laquelle il appartient.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Madame, nos sincères salutations associatives

Stéphanie BAUNEZ
Conseillère technique
Service Accessibilité Universelle